

3.1 Reversement de la ristourne des chèques déjeuner à l'Amicale

Dans le cadre des titres restaurant perdus ou périmés au titre du millésime 2022, le SMICTOM a reçu deux chèques d'un montant total de 554,71 € de la part de la société CHEQUE DEJEUNER.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 3262-14 du code du travail, il appartient aux collectivités de reverser cette somme soit au comité d'entreprise, soit de l'affecter au budget des activités sociales et culturelles de la collectivité.

Le Comité Directeur,

Après en avoir délibéré,

Décide de reverser la ristourne consentie par la société CHEQUE DEJEUNER à l'Amicale des agents du SMICTOM.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme
A Scherwiller, le 28 mars 2024

Le Président par délégation,



Nicolas PIERAUT
Directeur



Date de mise en ligne : 05 avril 2024